

DÉPARTEMENT DU JURA  
ARRONDISSEMENT DE SAINT-CLAUDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MAIRIE DE VILLARDS-D'HÉRIA**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024-32**  
Portant clôture de la régie de recettes de la cantine

M. Jean-Robert BONDIER, Maire de la Commune de VILLARDS-D'HÉRIA,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R. 1617-1 à R. 1617-18,*

*Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ; notamment l'article 22,*

*Vu la délibération n° 28-2020 du conseil municipal en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au maire pour la création, la modification et la suppression des régies communales,*

*Vu la délibération en date du 12 juillet 2000, instituant une régie de recettes pour le fonctionnement de la cantine,*

*Vu l'arrêté en date du 24 août 2007 portant nomination du régisseur cantine,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il est mis fin à la régie de recettes cantine à compter de ce jour.

**Article 2 :** Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter de ce jour. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fond de caisse (pour les recettes), ainsi tous documents, valeurs et stocks.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Fait à VILLARDS-D'HÉRIA, le 26 novembre 2024

Le Maire,  
Jean-Robert BONDIER

Certifié exécutoire compte-tenu de la publication le 05 mars 2025

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 412-7 du Code de Justice Administratif, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

